

DECISION N° 525/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « ARGO » n° 84718

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84718 de la marque « ARGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 mars 2017 par la société URGO RECHERCHE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT, représentée par le Cabinet SCP NGO MINYOGOG & Associés ;
- Vu** la lettre n° 0862/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 31 mars 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ARGO » n° 84718 ;

Attendu que la marque « ARGO » a été déposée le 16 juin 2015 par les LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES PHARMA et enregistrée sous le n° 83718 dans les classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2015 paru le 02 septembre 2016 ;

Attendu que la société URGO RECHERCHE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « URGO » n° 12054 déposée le 19 juillet 1972 dans la classe 5 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite aux renouvellements successifs dont le dernier est intervenu en 2012 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « ARGO » n° 84718 est une imitation de sa marque « URGO », les deux marques ayant un même lettrage ; que la substitution de la lettre « A » de la marque du déposant, à la lettre « U » de sa marque antérieure ne suffit pas à établir une distinction nette entre les deux marques ; que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour des mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que du point de vue conceptuel, les deux marques ne sont pas éloignées l'une de l'autre car elles n'ont pas une signification particulière au regard des produits auxquels elles sont associées ; que sur le plan visuel, la marque « URGO » est composée d'éléments verbaux prédominants stylisés, repris servilement par la marque litigieuse au point de prêter à confusion ; que du point de vue phonétique, les deux marques ont une même consonance phonétique avec un rythme identique qui est de nature à les rapprocher ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent toutes des produits identiques et similaires des classes 3 et 5 ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature, leur usage et leur destination, disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et des mêmes points de vente ; que le consommateur d'attention moyenne peut considérer que la marque postérieure constitue une variante de la marque antérieure, toute chose de nature à créer un risque de confusion sur l'origine des produits considérés ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

URGO

Marque n° 12054

Marque de l'opposant

ARGO

Marque n°84718

Marque du déposant

Attendu que les LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES PHARMA n'ont pas, conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée le 02 mars 2017 par la société URGO RECHERCHE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT ;

Mais Attendu que l'enregistrement n° 84718 de la marque « ARGO » a été radiée par décision n° 497/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 16 juillet 2018, suite à une opposition formulée le 02 mars 2017 par Monsieur DENG MING ; que la présente opposition est, dès lors, devenue sans objet,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84718 de la marque « ARGO » formulée par la société URGO RECHERCHE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 84718 de la marque « ARGO » prononcée par décision n° 497/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 16 juillet 2018, suite à une opposition formulée le 02 mars 2017 par Monsieur DENG MING est confirmée.

Article 4 : Les LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES PHARMA, titulaires de la marque « ARGO » n° 84718, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**